

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04773
Numéro SIREN : 824 418 248
Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2019 sous le numéro de dépôt 1706



Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 22/01/19 Numéro : 1706

UTAC HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.951.000 euros

Siège social : Autodrome de Linas-

1 avenue Georges Boillot, Monthléry 91310 - Linas

RCS EVRY 824 418 248

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

(Article L.225-147 du Code de Commerce)

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la Société en date du 17 janvier 2019 me nommant commissaire aux avantages particuliers, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers stipulés dans le projet du procès-verbal des décisions écrites des associés de la Société devant être adoptées le 30 janvier 2019 pour la création d'actions de préférence, et soumis aux dispositions des articles L.225-147, L.228-15, R. 225-7 et R.225-136 du Code de Commerce.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1.Présentation de l'opération

2.Description des avantages particuliers des ADP B2

3.Description des modifications des termes et conditions des ADP A1, ADP A2, ADP B et OC_{ADP2}

4.Diligences effectuées et appréciation des avantages particuliers

5.Conclusion

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Société concernée

La Société UTAC HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 25.951.000 euros, divisé en 21.501.000 actions ordinaires, 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 et 150.000 actions de préférence de catégorie B, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérée.

Son siège social est situé avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Monthléry 91310 Linas. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 824 418 248.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motorcycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;
- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;

- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Cette société a été immatriculée le 16 décembre 2016.

Le Président est Monsieur Laurent BENOIT.

1.2. Contexte de l'opération

La création et l'émission des actions de préférence de catégorie B2, dites ADP B2, s'inscrit dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société visant à permettre à la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Bruntet, 07600 Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589 (le « Nouvel Associé ») de prendre une participation minoritaire au sein de la Société (l' « Opération »).

Dans le cadre de cette opération, il serait notamment envisagé :

- La création et l'émission d'un nombre de 21.063 actions de préférence ADP B2 de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 3,17 euros, soit avec un prime d'émission unitaire de 2,17 euros, représentant un prix de souscription total de 66.769,71 euros, à souscrire par la société M2P
- La modification des termes et conditions des ADP B, ADP A1, ADP A2 et OC_{ADPA2} déjà existantes pour tenir compte de la création et de l'émission des ADP B2

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS DES ADP B2

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ADP B2 à créer et à émettre sont présentés dans le projet du document intitulé « *TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B2* ».

Je précise que la description des avantages particuliers, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ceux-ci telle qu'elle figure dans le projet de statuts.

Les termes commençant par une majuscule et non spécifiquement définis dans ce rapport auront le sens qui leur est donné dans l'annexe A « DEFINITIONS » du document intitulé « *TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B2* ».

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les actions de préférence ADP B2 disposeraient des droits complémentaires suivants.

2.1. Droit de conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires

2.1.1 Cas de conversion

2.1.1.1. Sortie

En cas de Sortie, les ADP B2 pourraient être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B2, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 2.1.2. ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B2, le titulaire des ADP B2 devrait notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de trois mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B2 seraient automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 2.1.2.2.

2.1.1.2. Transfert des ADP B2

En cas de Transfert de toute ADP B2 intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B2 seraient automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 2.1.2.2.

Toutefois, si un tel Transfert intervenait en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2), les ADP B2 seraient automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 2.1.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les

modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

2.1.2 Parité de conversion

2.1.2.1 En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 2.1.1.2., les ADP B2 seraient convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18%, les ADP B2 seraient convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 2.1.2.2. et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B2 en Actions Ordinaires ("P") déterminée par application de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B ci-après (étant précisé que toutes modifications de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B emportera modification de la présente formule), de telle sorte que "P" sera en tout temps la même parité de conversion que celle des ADP B::

$$P = X / n_2$$

Où :

"n₂" désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion

"X" correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

Où :

"E_q" correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférés (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)

"n ₁ "	désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires
"T"	désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)
"R"	signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en Annexe 4.2.1 du document « <i>TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B2</i> ».

2.1.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B2 serait convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

2.1.3 Modalités de conversion des ADP B2

2.1.3.1 Notification de conversion – Délais

La Société serait désignée par le titulaire d'ADP B2 pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents termes et conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifierait (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP B2 ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B2 donneraient définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 2.1.2. et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B2 pourrait dans le délai visé à l'Article 2.1.1.1. notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B2 (la « **Demande de Conversion** »).

Il est précisé que toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B2 devrait obligatoirement porter sur la totalité des ADP B2 qu'il détient.

2.1.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B2

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 2.1.2.1 résulterait en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit

de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B2 et (ii) la valeur nominale des ADP B2 ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B2 présentées à la conversion serait libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

2.1.3.3 Conversion des ADP B2 sans modification du capital social

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 2.1.2.2. ne donnerait lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

2.2 Droit sur le Produit de Sortie

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne serait pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires, ADP B et ADP B2) serait effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement pari passu (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les "Produits Restants") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B et ADP B2 donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

2.3 Droit sur la Liquidation

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevraient dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2}, d'ADP A2 et d'ADP A1 de tous les montants qui leurs sont dus en

principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires et ADP B et des ADP B2.

2.4 Droit sur la Réduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 auraient (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A1 et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

2.5 Droit sur les dividendes

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société serait subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

3. DESCRIPTION DES MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES ADP A1, ADP A2, ADP B ET OC_{ADPA2}

La modification des termes et conditions des ADP A1, ADP A2 et OC_{ADPA2} envisagée est une modification purement matérielle visant à harmoniser, dans un souci de cohérence, la documentation applicable pour tenir compte de la création et de l'émission d'ADP B2 **sans modification des droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux ADP A1, ADP A2 et OC_{ADPA2}.**

La modification des termes et conditions des ADP B envisagée est une modification visant à (i) harmoniser, dans un souci de cohérence, la documentation applicable et (ii) à tenir compte des effets et conséquences liées à la création et à l'émission d'ADP B2.

4. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

4.1. Diligences accomplies

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la consistance de l'opération envisagée et ses incidences sur la situation des actionnaires.

A ce titre, mes diligences ont consisté pour l'essentiel, à :

- M'entretenir avec le conseil de la Société afin de comprendre le contexte dans lequel l'opération se situe, et analyser les modalités envisagées ;
- Examiner la nature et la valeur des avantages particuliers ;
- Vérifier que les avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires aux intérêts de la Société.

Plus précisément et en fonction des documents communiqués par votre Société ou ses conseils, j'ai :

- 4.2. Pris connaissance de **l'opération** projetée, ainsi que du contexte économique, juridique et comptable dans lequel elle se situe ;
- Obtenu les différents documents financiers comptables et juridiques me permettant d'apprécier la nature et la valeur des avantages particuliers envisagés ;
 - Apprécie la consistance des avantages particuliers et leur incidence sur la situation des actionnaires.

4.3. Appréciation de la valeur des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers.

Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP B2 susceptibles d'être émises et la modification des actions de préférence de catégorie B existantes.

La caractéristique des ADP B2 réside essentiellement, à travers le droit de conversion en Actions Ordinaires, à un droit à une quote-part progressive de la Plus-Value qui serait réalisée par la société ALCYONE UC en cas de Sortie.

5. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je considère que d'une part les avantages particuliers décrits ci-avant, octroyés aux ADP B2, et d'autre part les modifications des termes et conditions des ADP A1, ADP A2, ADP B et OC_{ADPA2} déjà existantes, ne sont ni interdits par la loi, ni contraires aux intérêts de la Société et n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

**Le Commissaire désigné en application de l'article
L. 225-147 du Code de Commerce**


Philippe COHEN